

GE_GERICHTE ATA/610/2011 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_610_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/610/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/610/2011 del 27 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA E 5 10).

E. 2

La procédure administrative devant les autorités de recours est régie par la maxime d'office (art. 19 al. 1 LPA par renvoi de l'art. 76 LPA). Le juge réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (art. 20 al. 1 LPA). En outre, la procédure est en principe écrite même si, lorsque le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, le juge peut procéder oralement (art. 18 LPA).

E. 3

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2, et les arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51, et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006,

- 9/13 - A/2722/2009 Vol. 2, 2ème éd., p. 603, n. 1315 ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B.24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1, et les arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C.161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A.150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ;

1C.104/2010 du 29 avril 2010 consid. 2 ; 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/824/2010 du 23 novembre 2010 consid. 2, et les arrêts cités).

Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A.15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1, et les arrêts cités ; ATA/862/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2).

E. 4

En l'espèce, il s'agit de contrôler la conformité à la loi de la décision de retrait de permis du 23 juin 2009 dont la durée, si les conditions légales sont réalisées, équivaut au minimum légal possible. Tant devant le TAPI que devant la chambre administrative, Mme L_____ a pu, avec l'assistance d'un avocat, compléter son recours et déposer toutes pièces utiles à la défense de ses intérêts. En l'occurrence, compte tenu du dossier complet fourni par l'OCAN, des explications de la recourante et des pièces qu'elle a produites, il n'était pas nécessaire, au vu des questions juridiques à trancher, de procéder à l'audition de l'intéressée. Le TAPI n'a donc pas violé le droit d'être entendue de la recourante et la chambre de céans, qui dispose du même pouvoir de cognition que le TAPI, renoncera à ordonner d'autres actes d'instruction.

E. 5

La recourante considère que le jugement du 1er février 2011 doit être annulé dès lors qu'une nouvelle procédure en retrait de permis est en cours devant le TAPI, suite à une nouvelle décision de l'OCAN du 31 janvier 2011.

a. A teneur de l'art. 70 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. Cette jonction n'est pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites. En l'espèce, que le TAPI ait eu connaissance ou non de la nouvelle mesure de retrait de permis prononcée par l'OCAN, il était en droit, en vertu de

- 10/13 - A/2722/2009 l'art. 70 al. 2 LPA, de rendre, le 1er février 2011, le jugement qu'il a prononcé, la cause étant en état d'être jugée. Il ne peut donc lui être reproché d'avoir statué.

De même, la chambre administrative, saisie d'un recours contre le jugement du 1er février 2011, ne peut renvoyer au TAPI la présente cause en vue d'une jonction avec celle dont elle est présentement saisie. En effet, si l'art. 70 al. 1 LPA autorise les instances de recours à joindre des causes présentant un rapport de connexité, il doit s'agir de causes pendantes devant la même juridiction.

b. En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond du présent recours, dès lors que celui-ci est en état d'être jugé. De surcroît, la cause dont la jonction est demandée fait l'objet d'une mesure de suspension devant le TAPI, dans l'attente de l'issue de la présente cause, et concerne une décision administrative postérieure.

E. 6

a. Les permis de conduire sont retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont plus remplies (art. 16 al. 1 LCR). Pour fixer la durée d'un retrait de permis de conduire, doivent être pris en considération l'atteinte à la sécurité routière, la

gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3 LCR).

b. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR), aucune exception n'étant possible sur ce point, ainsi que le répète le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence constante (ATF 132 II 234 consid. 2.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C 585/2008 du 14 mai 2009, et la jurisprudence citée).

c. La LCR distingue entre les infractions légères, moyennement graves et graves, selon les critères définis aux art. 16a, 16b et 16c LCR. En matière de dépassement de la vitesse autorisée, constitue une infraction grave au sens de l'art. 16a LCR un dépassement de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 ; 124 II p. 259 consid. 2b). Le dépassement est en revanche de moyenne gravité lorsqu'il est respectivement de 21 à 24 km/h à l'intérieur des localités (ATF 126 II 196 consid. 2a), de 26 à 29 km/h à l'extérieur de celles-ci et de 31 à 34 km/h sur les autoroutes (ATF 128 II 131 consid. 2a ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_216/2009 du 14 septembre 2009 consid. 5.2). Ces jurisprudences publiées constituent un système de seuil schématique arrêté par la jurisprudence en matière d'excès de vitesse (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_216/2009 précité consid. 5.2).

Constitue également une faute grave le fait de conduire un véhicule automobile alors que le permis de conduire a été retiré (art. 16c al. 1 let. f LCR).

- 11/13 - A/2722/2009

En l'espèce, agissant par l'intermédiaire son avocat, la recourante a retiré le recours qu'elle avait interjeté contre la décision de l'OCAN du 12 mars 2008 qui la privait de son permis de conduire pendant une durée de douze mois. Conformément à l'accord intervenu, cette mesure prenait effet le 1er janvier 2009. Sauf circonstances exceptionnelles, un administré est lié par les actes du mandataire constitué pour le représenter devant les tribunaux. Le retrait du recours a été effectué valablement et la décision prenant acte du retrait du recours a été notifiée à la recourante en son domicile élu, conformément à l'art. 46 al. 2 LPA. Il en est allé de même du courrier de l'OCAN réclamant à la recourante le dépôt de son permis de conduire et rappelant les effets juridiques du non-respect de cette obligation. La recourante était donc valablement privée de son permis de conduire dès le 1er janvier 2009.

La recourante rejette la responsabilité de son infraction sur son avocat qui ne l'aurait pas avisée de l'effectivité du retrait de permis. Même si la chambre administrative suivait ses explications au sujet de son ignorance de l'issue du contentieux relatif au retrait de permis du 12 mars 2008, lesquelles ne sont aucunement prouvées, le fait de mandater un avocat n'autorise pas un administré à ne pas se soucier du sort des procédures engagées à son encontre. En l'espèce, la recourante avait connaissance de l'existence de la mesure précitée. Elle avait elle-même demandé à un avocat de recourir pour son compte. Elle était au courant en 2008 de l'instruction en cours devant la chambre de céans. Elle avait été interpellée à ce sujet par son conseil. Il lui appartenait dès lors de se soucier des suites de cette procédure, notamment à la veille du 1er janvier 2009. C'est donc à bon droit que le TAPI, après l'OCAN, a retenu que la recourante avait conduit le 30 mars 2009 alors qu'elle était sous le coup d'une mesure de retrait de permis entrée en force et exécutoire.

E. 7

Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves, ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement grave, au moins. Il est renoncé à cette mesure si dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise (art. 16 al. 2 let. d LCR).

E. 8

En l'espèce, la recourante a conduit sans permis le 30 mars 2009 alors qu'elle avait fait l'objet dans les dix ans qui précédaient, soit depuis le 30 mars 1999, de trois mesures de retrait de permis pour des infractions qualifiables de graves au sens de l'art. 16 al. 1 LCR, les 18 juin 1999, 2 juillet 2007 et 12 mars 2008. Elle avait également fait l'objet de deux mesures de retrait de son permis de conduire pour des infractions moyennement graves les 5 avril et 7 juin 2007. Dès lors qu'elle a conduit sans permis le 30 mars 2009 et qu'elle ne peut se prévaloir de n'avoir commis aucune infraction dans les cinq ans, son permis de conduire

- 12/13 - A/2722/2009 doit lui être retiré pour une durée indéterminée mais pour deux ans au moins, en vertu de l'art. 16c al. 2 let. d LCR. En l'espèce, la mesure prononcée est conforme à la loi.

E. 9

Reste à déterminer si la durée de cette mesure respecte le principe de proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. rappelé par l'art. 16 al. 3 LCR. En l'espèce, l'OCAN ayant opté pour la durée minimale du retrait, aucune pesée des intérêts ne peut être effectuée permettant la prise en considération de circonstances tels les besoins professionnels de la recourante, le Tribunal fédéral ayant, de jurisprudence constante, rappelé qu'aucune dérogation n'était possible (ATF 132 II 134, consid. 2.3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_216/2009 précité, consid. 6).

E. 10

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.